

3 CID
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros

Siège social :
38, boucle du Ferronnier
57180 - TERVILLE

R.C.S. : 948 574 165 THIONVILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2025

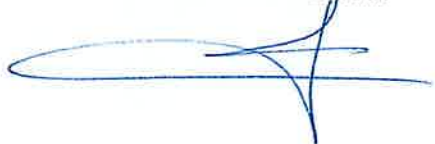
FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Nue- propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel Signature
1	Mme BAYER Aurélie 3, route de Marspich 57180 TERVILLE	75		75	
2	CS IMMO PROMO 38, boucle du Ferronnier 57180 TERVILLE	275		275	M. Sébastien CORAN 
3	SATURNE INVEST 7, impasse des Anciens Hauts Fourneaux 57100 THIONVILLE	150		150	M. Jean-Christophe LOUIS 
	Totaux	500		500	

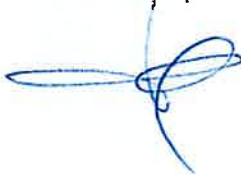
Nombre d'associés : 3

Certifiée sincère et véridique la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoir, arrêtée à 3 associés présents ou représentés possédant ensemble 500 droits sociaux.

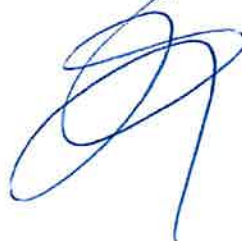
Le Président
M. Sébastien CORAN



Le Scrutateur
M. Jean-Christophe LOUIS



Le Secrétaire
Mme Aurélie BAYER



3 CID
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros

Siège social :
38, boucle du Feronnier
57180 - TERVILLE

R.C.S. : 948 574 165 THIONVILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois janvier,
A quinze heures,

Les associés de la Société 3 CID se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Présidente.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société CS FINANCES, représentée par un de ses Co-Gérants, Monsieur Sébastien CORAN, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Aurélie BAYER est désignée comme secrétaire.

La Société SATURNE INVEST, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Christophe LOUIS, est désignée comme scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

 AB d

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du président.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 décembre 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'Assemblée constate que, du fait du rejet de la résolution, la Société poursuivra son activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

 AB 

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Sébastien CORAN



Le Scrutateur
M. Jean-Christophe LOUIS



Le Secrétaire
Mme Aurélie BAYER



